

## **REGLEMENT D'ADMISSION**

### **« DIPLÔME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (DEAES) »**

### **NIVEAU 3 - SESSION 2023-2024**

Le présent règlement concerne l'organisation de l'admission des candidats à l'entrée en formation préparatoire du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

Le nombre de places proposé en formation initiale est fonction du nombre attribué par le Conseil régional de Guadeloupe. Le diplôme peut être préparé par la voie de la formation initiale ou par la voie de la formation professionnelle continue.

Textes de référence :

- Décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

## **1. Conditions réglementaires d'accès à la formation**

Conformément à l'arrêté du 30 août 2021, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Le candidat doit avoir un réel intérêt pour l'accompagnement des personnes en situation de dépendance et de vulnérabilité.

## **2. Inscription des candidats**

Toute demande d'inscription à la formation DEAES doit se faire en téléchargeant la fiche d'inscription sur le site [www.formaction.org](http://www.formaction.org) ou par retrait au secrétariat de l'école aux dates fixées et publiées sur le site de l'école.

Après vérification de la complétude du dossier d'inscription une convocation est adressée à chaque candidat retenu pour l'épreuve orale d'admission.

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du DEAES

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du DEAES, du DEAMP ou du DEAVS.

6° Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/ SD4A/ DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/ SD4B/ DGOS/ DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant de ces cinq situations, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

## **Règlement Général de Protection des Données (RGPD)**

Les informations transmises par le candidat lors de son inscription font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées dans notre fichier. Conformément à la législation française en vigueur et plus particulièrement à la Loi du 06 janvier 1978 « Informatique et Liberté » le candidat dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de retrait sur ses données.

### 3. Déroulement des épreuves de sélection

Conformément à l'Arrêté du 30 août 2021 relatif à la formation conduisant au DEAES, l'épreuve d'entrée en formation comprend une épreuve orale d'admission. « Cette épreuve est organisée par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement admission. »

#### - Epreuve d'admission

Il s'agit d'une épreuve orale portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. L'entretien individuel se fait à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat avant l'épreuve.

Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention, et à apprécier l'adhésion du candidat au projet pédagogique de l'établissement.

- Durée : 30 minutes – Epreuve notée sur 20 points.
- Les candidats dont la note est égale ou supérieure à 10/20, sont inscrits sur une liste d'admission par ordre de mérite, en fonction de la note obtenue.
- Une note égale ou inférieure à 8/20 est éliminatoire.

#### ▪ La Commission d'admission

A l'issue de l'épreuve orale, la Commission d'admission (composée de responsables de formation et de professionnels) arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Les résultats sont notifiés à chaque candidat quel que soit sa situation (admis et non admis).

La Commission d'admission dresse les listes principale et complémentaire des candidats retenus.

L'inscription à la formation ne sera définitive qu'après confirmation écrite du candidat.

#### ▪ Validité de la décision d'admission

Conformément à l'arrêté du 30 août 2021, les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

#### **4. Communication des résultats**

La communication des résultats se fera par voie d'affichage sur le Site et au secrétariat de l'école Form'Action.

Au maximum dans les 15 jours après délibération du jury les résultats sont proclamés. Seuls sont valides les résultats communiqués par courrier, aucun résultat ne sera donné par téléphone.

La liste des candidats admis en formation est adressée au préfet dans le mois qui suit l'entrée en formation.

En cas d'échec, les candidats qui souhaitent obtenir des éléments de leur dossier peuvent solliciter un entretien auprès du Responsable de la formation.

### Modalités d'admission

- Étude du dossier d'inscription
- Entretien de motivation

Nombre de places disponibles : 15

### Calendrier

**Retrait des dossiers d'inscription :** Mardi 04 Avril 2023  
**Date limite de dépôt des dossiers :** Mercredi 31 Mai 2023  
**Entretien de motivation :** Du Lundi 19 Juin 2023 au Mercredi 28 Juin 2023  
**Une convocation sera adressée à chaque candidat**

**Commission d'admission :** Le Lundi 03 Juillet 2023

**Date de début et de fin de la formation :** du Jeudi 18 Septembre 2023  
au Vendredi 25 Octobre 2024

### Coûts

**Frais d'inscription et de sélection :** 70 euros  
**En cas de désistement les frais de sélection engagés ne seront pas remboursés**

**Frais de scolarité :** 130 euros

### **Prise en charge des coûts pédagogiques :**

- Demandeurs d'emploi : prise en charge par le Conseil Régional et le FSE



- Salariés (CPF, CPF transitions pro, Financement personnel, Employeur...)

**Coût pédagogique de la formation : 5040 Euros (Cinq Mille Quarante Euros)**

### Contact

FORM'ACTION – École de travail social  
☎ 0590 93 01 16 Fax : 0590 91 06 64  
e-mail : secretariat@formaction.org  
www.formaction.org